



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 2 février 2024

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES**  
■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : M.O Ruel / N. Joubert

04 32 44 89 30

[paye@cdg84.fr](mailto:paye@cdg84.fr) ; [conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

**Circulaire n° : 24-08**

**Objet : Chiffres de la paie / Modification des taux de cotisations vieillesse et maladie applicable aux employeurs des fonctions publiques territoriales**

**Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Certaines données nécessaires à l'élaboration de la paie évoluent au 1<sup>er</sup> janvier 2024, notamment le plafond mensuel de la sécurité sociale qui passe à 3864 euros.

**Le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs, fixe également un nouveau taux de la cotisation d'assurance vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie.** Ce texte codifie enfin les dispositions prévoyant une surcotisation volontaire pour les fonctionnaires à temps partiel et neutralise l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale sur cette surcotisation pour les fonctionnaires ayant préalablement opté pour la payer.

Nous vous proposons, en pièce jointe, un récapitulatif de ces valeurs utiles pour la rémunération.

Le Pôle Appui aux collectivités reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT

## Les valeurs essentielles au calcul de la paie, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

### POINT D'INDICE

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 la valeur du point d'indice est **4.92278**

### Valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM 100

5 907.34 euros selon la valeur du point

### SMIC

### Valeur du SMIC et du minimum garanti à compter du 01/01/2024 :

- à **11,65 euros** (augmentation de 1,13 %), **1 766,92 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- Le minimum garanti s'établit à **4,15 euros** au 1er janvier 2024.

### PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2024 à **3864 euros**.

### MODIFICATION DES TAUX DE COTISATION D'ASSURANCE VIEILLESSE ET MALADIE

Publié au Journal Officiel du 31 janvier 2021, le [décret n°2024-49 du 30 janvier 2024](#) modifie les taux de cotisation d'assurance vieillesse et maladie applicables aux employeurs des agents publics affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Dans le détail, les modifications suivantes sont apportées :

- **Le taux de la contribution CNRACL (part employeur) est porté à 31,65 %** (contre 30,65 % depuis 2017).
- En contrepartie, **le taux de cotisation maladie au régime maladie (part employeur) est abaissée de 9,88 % à 8,88 % pour l'année 2024.**
- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet qui ont fait le choix de surcotiser (versement d'une retenue à un taux supérieur au taux normal permettant de décompter les périodes de travail effectuées comme des périodes de travail à temps plein), un nouvel article D.5 du Code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR) détermine les modalités de calcul du taux de la retenue applicable pour ces agents.

Par dérogation et pour les fonctionnaires ayant opté pour la surcotisation avant la hausse du taux de la contribution CNRACL au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un taux de la retenue spécifique est prévu afin de neutraliser l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale sur cette surcotisation.

**Entrée en vigueur :** Le texte s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. **Une régularisation des cotisations calculées en janvier 2024 devra donc intervenir.**

## SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

ENFANTS A CHARGE	ÉLÉMENT FIXE MENSUEL	ÉLÉMENT PROPORTIONNEL (1)	MONTANT MINIMUM (2)	MONTANT MAXIMUM (3)
1 enfant	2,29 euros	-		
2 enfants	10,67 euros	3%	<b>77.72 €</b>	<b>117.29 €</b>
3 enfants	15,24 euros	8%	<b>194.04 €</b>	<b>299.57 €</b>
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6%	<b>138.67 €</b>	<b>217.82 €</b>

(1) Calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle NBI.

(2) Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 454 (brut 524) perçoivent le SFT afférent à l'indice majoré 454.

(3) Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 722 (brut 879) continuent à percevoir le SFT afférent à l'indice majoré 722

## DEPLACEMENTS

### Déplacements domicile-lieu de travail

#### Prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service de location de vélos

Le montant de la prise en charge s'effectue, dans la limite du plafond, à hauteur de la moitié des trois quarts du montant de l'abonnement. Le Plafond mensuel est de **96,36 €**.

#### Forfait mobilités durables

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

### Les déplacements professionnels temporaires

#### Indemnités de missions

L'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux maximum suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 € €	20 €

	Outre-mer	
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	120 €	120 €
Repas	20 €	24 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 € au lieu de 120 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023 (**Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**).

#### Utilisation du véhicule personnel terrestre à moteur

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	<b>0,32 €</b>	<b>0,40 €</b>	<b>0,23 €</b>
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	<b>0,41 €</b>	<b>0,51 €</b>	<b>0,30 €</b>
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	<b>0,45 e</b>	<b>0,55 €</b>	<b>0,32 €</b>

#### Utilisation des cycles

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	<b>0,15 €/km</b>
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	<b>0,12 €/km</b>

## AUTRES VALEURS

- Indemnisation des jours épargnés sur le CET

L'arrêté du 24 novembre 2023 revalorise les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Les nouveaux montants forfaitaires indemnisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont fixés comme suit :

**Catégorie A : 150 €** pour un jour au lieu de 135 €

**Catégorie B : 100 €** pour un jour au lieu de 90 €

**Catégorie C : 83 €** pour un jour au lieu de 75 €.

- **Le jour de carence** en cas d'arrêt maladie suite à une fausse couche est supprimé.  
[Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023](#)
- **Le montant « net social »** qui correspond au montant des ressources à déclarer pour avoir accès au RSA et à la prime d'activité et qui doit figurer sur les bulletins de salaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 doit être déclaré aux organismes sociaux via la déclaration sociale nominative à compter de 2024. Articles [L3243-2](#) et [R3243-1](#) du code du travail
- **Avantage en nature (repas)** : 5,35€ (au lieu de 5.20€)
- **La gratification des stages** est augmentée à 4,35 € par heure de présence effective.

**Retrouvez ces valeurs sur le site internet du cdg84 rubrique Paie et indemnités / les chiffres clés**



Les valeurs essentielles au calcul de la paie, en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

		RÉGIME SPÉCIAL – CNRACL Stagiaire, Titulaire dont le temps de travail est ≥ 28 h hebdo			RÉGIME GÉNÉRAL – IRCANTEC Stagiaire/titulaire/CDD droit public : temps de travail < 28 h hebdo		
		Part Patronale	Part Salariale	Assiette	Part Patronale	Part Salariale	Assiette
CNRACL RAFP	CNRACL dt fonctionnaire détaché état (5)	31,65%	11,10%	TBI + NBI			
	ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité)	0,40%		TBI hors NBI			
	RAFP	5%	5%	Élts bruts de toute nature (sauf TBI et NBI) + Indemnités soumises à la retenue pour pension dans la limite de 20% du TBI. Applicable à compter du 01.01.2005			
IRCANTEC (2)	IRCANTEC Tranche A				4,20%	2,80%	
	IRCANTEC Tranche B				12,55%	6,95%	
Pôle Emploi					4,05%		TBI <i>Uniquement pour les contractuels</i>
CDG	Missions obligatoires	Le taux de cotisation 0,70% appliquée sur la somme des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs au titre de l'assurance maladie. Sont exclus de l'assiette de cotisation les contrats de droit privé					
	Missions optionnelles Hygiène et sécurité	Voir taux de cotisation (6)					
CNFPT	Transfert à l'URSSAF du recouvrement des cotisations dues au CNFPT	0,90%		TBI + NBI	0,90% (public) et 0,10% (contrat droits privés)		Brut imposable + Avantages en nature
	CNFPT APPRENTISSAGE	0.10%			0.10%		

Pôle Carrières/Juridique  
CDG 84 - 80 rue Marcel Demonque - AGROPARC - CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9 - Tél. : 04.32.44.89.30. - [carriere@cdg84.fr](mailto:carriere@cdg84.fr)

		RÉGIME SPÉCIAL – CNRACL			RÉGIME GÉNÉRAL – IRCANTEC			
		Stagiaire, Titulaire dont le temps de travail est ≥ 28 h hebdo			Stagiaire/titulaire/CDD droit public : temps de travail < 28 h hebdo			
		Part Patronale	Part Salariale	Assiette	Part Patronale	Part Salariale	Assiette	
Taux de cotisation	Maladie, maternité	8,88%		Traitement Brut Indiciaire et NBI	13,00%	supprimé	Brut imposable y compris avantages en nature	
	Allocations familiales	5,25%			5,25%			
	Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	0,10% pour moins de 50 agents			à concurrence du plafond de la sécurité sociale, TBI et NBI	0,10% pour moins de 50 agents		à concurrence du plafond de la sécurité sociale, Brut imposable y compris les avantages en nature
		0,50% pour ≥ 50 agents			TBI et NBI n'excédant pas le plafond sécurité sociale (1)	0,50% pour ≥ 50 agents		différence entre la totalité du brut imposable y compris les avantages en nature et le plafond SS
	Contribution Solidarité Autonome	0,30%		Traitement Brut Indiciaire et NBI	0,30%			
	URSSAF	Taxe de transport (3)					Brut imposable y compris avantages en nature	
	Vieillesse déplafonnée				2,02%	0,40%		
	Vieillesse				8,55%	6,90%	à concurrence du plafond de la sécurité sociale, Brut imposable y compris les avantages en nature	
	Contribution Syndicales (Uniquement pour les contrats de droit privé)				0,016%			
	Accident de travail (4)					(4)		
Contribution pénibilité					supprimé			
C.S.G et R.D.S	CSG non déductible		2,40%	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature		2,40%	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature	
	CSG déductible		6,80%			6,80%		
	CRDS		0,5%			0,5%		
Création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG <a href="#">se référer à la circulaire du Ministère de l'Intérieur</a>								

Pôle Carrières/Juridique  
CDG 84 - 80 rue Marcel Demonque - AGROPARC - CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9 - Tél. : 04.32.44.89.30. - [carriere@cdg84.fr](mailto:carriere@cdg84.fr)

- (1) **Plafond des cotisations Sécurité Sociale** applicable aux rémunérations au 01/01/2024 fixé à **3864,00 €** ([Arrêté du 19/12/2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024](#)) Voir sur site URSSAF.
- (2) **Plafond IRCANTEC**  
- Tranche A : fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond S.S soit **3 864,00 € par mois**, soit 46 368 €/an  
- Tranche B : fraction de la rémunération qui excède le plafond S.S dans la limite de huit fois ce plafond soit 30 912 € (la partie de rémunération excédant 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale ne peut être soumise à cotisations Ircantec.
- (3) **Taxe de transport** : taux applicable aux collectivités de + de 11 salariés dans certaines agglomérations, taux fixé par l'URSSAF locale.
- (4) **Taux d'Accident de travail** : Taux collectif s'appliquant aux employeurs dont l'effectif global est de moins de 20 salariés -Taux applicable au sein de chaque collectivité (appliquer le taux mentionné sur le bordereau de l'URSSAF).
- (5) **Fonctionnaire de l'État détaché** : En application du décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019, à compter du 1er janvier 2020, le taux de la contribution patronale pour la constitution des droits à pensions des fonctionnaires de l'Etat en détachement ou mis à disposition dans la Fonction Publique Territoriale est fixé à hauteur du taux de la cotisation CNRACL.  
Ce texte est pris en application de l'article 66 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires. Ainsi, le taux passe de 74,28 % à 31,65 %.
- (6) **Adhésion au service prévention (Hygiène et sécurité)**  
Pour les collectivités affiliées :  
• Un taux de cotisation additionnelle à 0,07 % de la masse salariale (hors contrat de droit privé) et,  
• Une adhésion financière forfaitaire annuelle définie suivant l'effectif (hors contrat de droit privé) :  
☐ 200 euros pour les collectivités ≤ 20 agents ;  
☐ 450 euros pour les collectivités > à 20 agents
- Pour les collectivités non affiliées :  
• Un taux de cotisation à 0,10 % de la masse salariale (hors contrat de droit privé) et,  
• Une adhésion financière forfaitaire annuelle de 450 euros.

Pôle Carrières/Juridique  
CDG 84 - 80 rue Marcel Demonque - AGROPARC - CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9 - Tél. : 04.32.44.89.30. - [carriere@cdg84.fr](mailto:carriere@cdg84.fr)